

LA HAYE FOUASSIÈRE

Mairie de La Haye-Fouassière
6 rue de la Gare
44690 LA HAYE-FOUASSIÈRE
Tél. 02 40 54 80 23

CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 avril, à 20 h, le Conseil municipal s'est réuni salle Sèvria, sous la présidence de Vincent MAGRÉ, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 29 mars 2024.

Étaient présents :

Vincent MAGRÉ
Philippe FORMENTEL
Vanessa PAGEOT
Jean-Luc VIAUD
Elodie CAMIER
Jean-Marie MOREL
Aurélie ARQUIER
Jean-Yves ARTAUD
Jocelyne LANDRON
Jean-Marie CAMIER
Pierre NOBLET
Philippe ROUSSEAU
Patrice CHOIMET
Elise LE BAIL
Amélie GOUTH
Vincent PÉRUSET
Serge LAFFONTAS
Agnès PARAGOT
Sabine AUDRAIN
Bruno TOUPET
Isabelle CIVEL

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
27	21	26

Étaient excusés et représentés :

Séverine KUTER ayant donné pouvoir à Jean-Marie MOREL
Audrey VIDAL-BLANCHARD ayant donné pouvoir à Patrice CHOIMET
Laurence CLÉMENCEAU ayant donné pouvoir à Bruno TOUPET
Stéphanie VIOLIN ayant donné pouvoir à Elise LE BAIL
Marion PESCHEUX ayant donné pouvoir à Jocelyne LANDRON

Absent non-excuse :

Patrick TESSIER

Secrétaire de séance : Serge LAFFONTAS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

URBANISME

Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

Elodie CAMIER expose :

La commune de La Haye-Fouassière ne dispose pas d'un Règlement Local de Publicité (RLP), c'est-à-dire d'un document de planification et de réglementation de l'affichage publicitaire, enseignes et pré-enseignes.

En l'absence de RLP, c'est la réglementation nationale qui s'applique sur le territoire communal et les compétences en matière de police de la publicité et d'instruction étaient exercées par le préfet au nom de l'État.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. À partir de cette date, c'est le maire qui est compétent pour assurer la police de la publicité sur son territoire, que la commune soit ou non couverte par un RLP, ce qui comprend les contrôles et infractions éventuelles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables.

Le RLP constitue un outil opérationnel pour la collectivité permettant aux élus d'être acteurs sur leur territoire, dans le prolongement des documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme et site patrimonial remarquable). Il participe à l'amélioration de la protection du cadre de vie en adaptant la réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés et ceux à venir.

Il s'avère que les enseignes installées sur la commune présentent une forte disparité en matière de qualité, de matériaux et de taille. En conséquence, la commune de La Haye-Fouassière souhaite améliorer l'attractivité de son territoire, valoriser son commerce local, tout en préservant et en améliorant son cadre de vie, la qualité de ses paysages et en limitant la pollution visuelle, et en affirmant sa politique environnementale en matière de publicité extérieure.

En application des articles L.581-14 et suivants du Code de l'environnement, le RLP peut être élaboré à l'initiative de la commune qui est compétente en matière de plan local d'urbanisme, et ce, conformément aux procédures définies par le Code de l'urbanisme.

Les principales étapes de la procédure :

1. Prescription de l'élaboration du RLP	Délibération du Conseil municipal définissant en particulier les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
2. Élaboration du projet	Les études, confiées au prestataire retenu après mise en concurrence simplifiée, seront menées en y associant notamment les services de l'État et autres personnes publiques, moyennant une concertation publique organisée par la commune
3. Arrêt du projet	Bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération du Conseil municipal. Le projet de RLP sera soumis pour avis notamment aux personnes publiques associées (PPA) et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
4. Enquête publique	Le dossier, auquel seront annexés les différents avis rendus, sera soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois
5. Approbation	À la suite de l'enquête publique et après avoir le cas échéant modifié le projet, la délibération d'approbation conclut la procédure. Le RLP approuvé devra être annexé au PLU. La durée moyenne des études et de la phase administrative (avis, enquête publique et approbation) est de 18 mois environ.

Objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP et modalités de concertation :

Objectifs poursuivis par le RLP, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, sont notamment :

- De préserver, d'améliorer le cadre de vie et de respecter les équilibres entre environnement et publicité afin de permettre la visibilité des entreprises ;
- De préserver l'image de la commune en réduisant la pression publicitaire aux abords des entrées de ville, des zones d'activités économiques identifiées au PLU et le long des axes routiers structurants tout en permettant aux professionnels de se signaler efficacement ;
- D'adapter la réglementation nationale pour tenir compte du patrimoine bâti, paysager et naturel, en conservant l'attractivité et l'activité des commerces de proximité par l'utilisation d'une signalétique appropriée susceptible de ne pas dégrader l'harmonie architecturale du tissu urbain ;
- D'encadrer l'évolution technologique de l'affichage publicitaire (dispositifs lumineux et notamment numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable (lutte contre la pollution visuelle excessive et les dispositifs énergivores en particulier),
- De favoriser une harmonie et une cohérence d'ensemble liée à l'identité de la commune par l'élaboration d'une réglementation simple et lisible.

Les modalités de concertation proposées, conformément aux articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'urbanisme, sont notamment :

- La mise à disposition du public, à l'accueil de la mairie, d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
- La mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure (dans le registre et sur le site internet Pde la commune) ;
- Informations via le site internet de la commune et le magazine municipal,
- L'organisation d'une réunion publique

VU l'avis de la commission urbanisme du 21 mars 2024.

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil municipal :

PRESCRIT l'élaboration de son règlement local de publicité

FIXE les modalités de la concertation telle qu'indiquée dans la présente délibération, conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :

NOTIFIE, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Au préfet de la Loire Atlantique
- Au président du Conseil régional
- Au président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique
- Aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture
- Au président de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo compétente en matière d'organisation des transports urbains et en matière de Plan Local Habitat,
- Au président du syndicat mixte du SCoT Pays du Vignoble nantais chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale.

ASSOCIE à l'élaboration du RLP, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme dont (liste non exhaustive) :

- L'État et les services de l'État (DDTM, etc.)
- La Région des Pays de la Loire
- Le Département de la Loire-Atlantique
- La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
- Le Syndicat mixte du SCoT Pays du Vignoble nantais
- La chambre d'industrie et de commerce Nantes/Saint Nazaire
- La chambre des métiers de Loire-Atlantique
- La chambre d'agriculture de Loire-Atlantique

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles pour l'exécution de la présente délibération.

PRÉCISE que les crédits liés aux dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement

STIPULE, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération sera affichée en mairie durant un mois et qu'une mention en caractères apparents sera publiée dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

La Haye-Fouassière, le 05/04/2024

Le Maire
Vincent MAGRÉ



Le secrétaire de séance
Serge LAFFONTAS

A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Serge Laffontas.